

ELECTIONS COMMUNALES 2021 MESURES EN LIEN AVEC LA PANDEMIE

1. Campagne électorale

Plans de protection

Les organisateurs de toutes les manifestations autorisées durant la campagne en vue des élections communales doivent élaborer des plans de protection qu'ils tiennent à disposition des autorités sanitaires et de contrôle. Ces plans de protection prévoient les dispositions nécessaires propres à garantir le respect des règles d'hygiène (solution hydro-alcoolique) et de distanciation sociale, auxquelles s'ajoutent en sus le port du masque.

Considérations générales

Le rapport explicatif de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) stipule qu'*une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini*". Selon cette définition, l'essentiel des actes de campagne (stands d'information, conférences de presse, débats, séances d'information) doivent être considérés comme des manifestations. Ces actes sont donc soumis aux règles fixées par l'article 6 de l'ordonnance citée plus haut.

Selon cette disposition, les manifestations sont en principe interdites (la limite de 5 personnes ne vise que les manifestations dans le cadre familial et entre amis). Demeurent notamment réservées celles visant la libre formation de l'opinion politique jusqu'à 50 personnes. Cette notion renvoie manifestement à l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale (garantie des droits politiques). Entrent dès lors dans cette catégorie les actions et événements propres à permettre aux électrices-eurs de choisir leurs candidat-e-s, respectivement les listes qu'ils vont soutenir, en toute connaissance de cause. Il s'agit d'une exception à l'interdiction des manifestations qui doit donc être interprétée de manière restrictive.

Liste des activités possibles

- a) Stands installés sur le domaine public : il est possible d'installer de tels stands, sous réserve des autorisations communales nécessaires pour l'usage du domaine public. Le nombre de personnes pouvant se réunir autour de tels stands est limité à 20, par arrêté du Conseil d'Etat. En outre, l'activité dans les stands doit être limitée à l'information des citoyen-ne-s, la distribution de brochures ou de flyers est autorisée. Aucune consommation de nourriture ou de boissons sur place n'est possible, mais la distribution à l'emporter est autorisée dans le strict respect des règles d'hygiène.
- b) Distribution de flyers : une distribution est possible, sous réserve de l'éventuel accord de l'exploitant du lieu choisi ou de la commune en cas d'usage accru du domaine public. Les organisateurs-trices devront veiller au strict respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, de l'obligation du port du masque et à ce que cela ne crée pas d'attroupement. Aucune consommation de nourriture ou de boissons sur place n'est autorisée, la distribution à l'emporter est en revanche possible.

- c) Séances d'information, débats et conférences de presse : de telles séances en intérieur peuvent être organisées et regrouper jusqu'à 50 personnes, organisateurs-trices et intervenant-e-s compris-es. Elles peuvent être organisées par les communes (tirage au sort des listes, séances d'information à l'intention des nouveaux votants ou des électeurs étrangers p. ex.) ou par des tiers (partis politiques, groupements divers). Les participants doivent être assis afin d'éviter les contacts. Aucune consommation de nourriture ou de boissons sur place n'est possible, à l'exception de l'eau lorsque les personnes sont assises.
- d) Assemblées visant à désigner des candidat-e-s, notamment pour le second tour des élections à la municipalité : ces réunions sont autorisées aux mêmes conditions que les séances d'informations et débats. En revanche, les autres assemblées de partis ou de comités ne s'inscrivant pas dans le cadre de la campagne sont des manifestations ordinaires interdites. De même, des activités du type de soirées de mise sous pli de flyers destinés à la population ne sont pas considérées comme des manifestations visant à la libre formation de l'opinion politique et sont donc prohibées.
- e) Porte à porte : une telle activité est possible moyennant le respect des distances et port du masque. Les personnes la pratiquant doivent être attentives à respecter le choix des résidents des immeubles qu'elles visitent à ne pas leur ouvrir. Les réunions de plus de 5 personnes sont interdites.
- f) Actions de campagne via les médias et réseaux sociaux : ces activités sont bien entendu possibles et recommandées.

2. Scrutin et dépouillement

Contexte

Selon l'article 15, alinéa 1^{er} de l'arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Arrêté COVID-19 Communes) *"les recommandations de l'OFSP en matière de distances sociales et d'hygiène doivent être respectées, notamment pendant la campagne et le dépouillement. Le port du masque est obligatoire durant le dépouillement. Les préfet-e-s et les communes veillent au respect de ces recommandations."*

L'activité classique d'organisation des scrutins effectuée par l'administration (établissement des bulletins, mise sous pli et envoi du matériel de vote, réception des enveloppes de vote et contrôle des cartes d'électeur p. ex.) s'inscrit dans le cadre ordinaire du travail de l'administration. Elle n'est donc soumise à aucune restriction particulière, hormis celles imposées dans le cadre professionnel. S'agissant du télétravail, celui-ci est obligatoire partout où cela est possible.

Pour les opérations impliquant des personnes externes à l'administration, et en particulier pour l'organisation des bureaux électoraux et le dépouillement, les communes doivent élaborer des plans de protection qu'elles remettront aux préfètes-ets. Ces plans devront garantir le respect des règles d'hygiène, de distanciation sociale et du port du masque.

a) Bureau de vote

Selon l'article 15, alinéa 2 de l'arrêté COVID-19 Communes, le vote au local prévu à cet effet est autorisé moyennant le respect des règles d'hygiène, de distanciation sociale et du port du masque. Les communes devront toutefois garantir le respect des règles, notamment en prévoyant un marquage au sol pour le respect des distances et en s'assurant que, en cas de file d'attente, celle-ci soit également ordonnée (marquage au sol). Les communes indiquent dans leurs plans de protection l'identité des personnes en charge de la gestion des files d'attentes.

b) Scrutin dans les communes à conseils généraux

Les rassemblements spontanés de plus de cinq personnes sur le domaine public sont prohibés. Afin d'éviter de tels attroupements, la proclamation des résultats entre les deux tours de des élections aux municipalités doit se faire uniquement au moyen de l'affichage au pilier public et à d'autres endroits prévus et signalés à cet effet ou par des moyens électroniques. De plus les personnes désignées par les communes pour l'ordonnancement des files d'attente doivent s'assurer qu'aucun attroupement n'a lieu entre les tours de scrutins.

c) Dépouillement

L'organisation du dépouillement doit faire l'objet d'un plan de protection. La disposition applicable aux manifestations visant la libre formation de l'opinion politique s'applique dans le cadre des opérations de dépouillement. Les plans de protection doivent ainsi inclure les règles suivantes :

- les scrutatrices-eurs travaillent assis, dans des salles suffisamment grandes pour respecter les distances;
- une salle ne peut contenir plus de 50 personnes à la fois;
- les déplacements doivent être limités et le travail ainsi organisé que les personnes préposées au transport de matériel soient toujours les mêmes;
- les tandems formés pour la saisie des listes sur le logiciel Votelec doivent être si possible toujours les mêmes. La distanciation sociale entre les deux personnes travaillant ensemble doit être respectée dans toute la mesure du possible;
- la présence d'observatrices-eurs est autorisée, mais ceux-ci doivent respecter la distanciation sociale.
- des salles spécifiques sont prévues pour permettre aux scrutateurs de prendre une pause et de se nourrir. Ces salles devront être aménagées pour que les distances et les règles d'hygiène soient respectées.

3. Accompagnement des communes

Le Département des institutions et du territoire, par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) assure un accompagnement des communes dans l'organisation des élections communales. Plusieurs formations sont par exemple dispensées – à distance en raison de la situation sanitaire – pour les greffes municipaux concernant l'organisation générale du scrutin et pour les bureaux électoraux en lien avec le travail de dépouillement des bulletins de vote. La DGAIC assure par ailleurs un service d'assistance par téléphone destiné aux communes afin de répondre à toutes leurs questions, et notamment celles liées au contexte très particulier imposé par la pandémie.